



# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Version à jour au 9 mars 2021**



Rothschild & Co (la « **Société** ») est une société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Les missions, obligations et responsabilités des membres du Conseil de Surveillance de la Société sont à ce titre fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés en commandite par actions (articles L.226-1 et suivants du Code de Commerce), par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés cotées ainsi qu'aux compagnies financières *holdings* et par les statuts de la Société.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de Surveillance de la Société lors de la transformation de la Société en société en commandite par actions sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 juin 2012. Il a été modifié pour la dernière fois le 9 mars 2021.

La Société se réfère volontairement au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'Afep (Association française des entreprises privées) et le Medef (Mouvement des entreprises de France), tel que révisé en janvier 2020 (le « **Code AFEP-MEDEF** »).

## 1. Membres

Le Conseil de Surveillance est composé de 6 à 18 membres.

La composition du Conseil de Surveillance doit assurer de manière pérenne une représentation équilibrée des hommes et des femmes, conformément aux exigences légales applicables.

Un tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être indépendants.

Les critères d'indépendance que doit examiner le Conseil de Surveillance afin de qualifier un membre d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre les membres et la direction, la Société ou le Groupe, sont ceux visés à l'article 9.5 du Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de Surveillance, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre ne remplissant pas strictement tous les critères visés ci-dessus est cependant indépendant.

Chaque année, le Conseil de Surveillance examine la situation de chaque membre au regard de la politique de diversité, notamment en termes d'indépendance et porte ses conclusions à la connaissance des actionnaires dans son rapport annuel.

Le Conseil de Surveillance alloue des jetons de présence à ses membres, selon un barème de répartition qui tient compte notamment de la participation effective aux réunions ainsi que des fonctions exercées au sein du Conseil de Surveillance et de ses Comités et dans la limite du montant fixé à cet effet par l'Assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions ou mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## 2. Obligation des membres

Avant d'accepter les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, tout candidat s'assure qu'il a connaissance des obligations générales et particulières qui en résultent. Il doit notamment prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires régissant les fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Les statuts de Rothschild & Co et le présent règlement intérieur sont remis à chaque nouveau membre préalablement à son entrée en fonction. L'acceptation de la fonction de membre du Conseil de Surveillance entraîne l'adhésion aux termes du présent règlement intérieur.



Les membres du Conseil de Surveillance doivent détenir (directement ou indirectement) au moins 150 actions de la Société pour toute la durée de leur mandat.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée par l'Assemblée générale ordinaire mais ne peut pas excéder quatre ans.

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil de Surveillance et exprime son vote, le membre du Conseil de Surveillance représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

Chaque membre du Conseil de Surveillance consacre à la préparation des séances du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, des Comités auxquels il siège, le temps nécessaire à l'examen attentif des dossiers qui lui ont été adressés.

Il peut demander au Président tout complément d'informations qui lui est nécessaire.

Sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président et/ou le Secrétaire, chaque membre du Conseil de Surveillance participe à toutes les séances du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, à celles des Comités dont il est membre ainsi qu'aux Assemblées Générales.

#### *Confidentialité*

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus, au-delà même des dispositions légales, à un devoir général de secret, de confidentialité et de réserve dans l'intérêt de la Société.

Les dossiers des séances du Conseil de Surveillance, les informations recueillies avant ou pendant les séances, les débats et les décisions du Conseil de Surveillance ainsi que les opinions ou votes exprimés lors du Conseil de Surveillance sont confidentiels. Cela s'applique également à chaque Comité. Conformément à la réglementation en vigueur, le membre du Conseil de Surveillance, ainsi que toute autre personne invitée à assister aux séances du Conseil de Surveillance ou des Comités, ne peut en disposer au profit d'une personne tierce à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles elle a été obtenue. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par la Société, notamment par voie d'un communiqué de presse.

#### *Conflits d'intérêts*

Rothschild & Co étant contrôlée par un groupe d'actionnaires agissant de concert, le Conseil de Surveillance veille avec une attention particulière à prévenir les éventuels conflits d'intérêts et à tenir compte de tous les intérêts.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut utiliser son titre et/ou ses fonctions pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit révéler toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre l'intérêt social de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente.

A ce titre, il doit :

- en informer le Conseil de Surveillance dès qu'il en a connaissance ; et
- en tirer toute conclusion quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon les cas, il/elle devra :
  - s'abstenir de participer au vote sur la délibération concernée, voire à la discussion précédant ce vote ;
  - ne pas assister à la réunion du Conseil de Surveillance au cours de laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ; ou
  - si nécessaire, démissionner de ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.



La participation directe ou indirecte d'un membre du Conseil de Surveillance à une opération à laquelle le Groupe est directement intéressé, ou dont il a connaissance en tant que membre du Conseil de Surveillance, est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance préalablement à sa conclusion.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut prendre de responsabilités, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires concurrençant, directement ou indirectement, celles du Groupe Rothschild & Co sans en informer préalablement ledit Conseil.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit tenir informé le Président et la Société des mandats qu'il exerce dans d'autres sociétés, y compris son ou sa participation aux comités de ces sociétés, tant en France et qu'à l'étranger.

#### *Opérations sur les instruments financiers de la Société*

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'informations privilégiées. Chaque membre est chargé de vérifier, soit auprès de la Société, soit auprès de l'un de ses conseillers, s'il est en possession ou non d'une information privilégiée. A cet égard, chaque membre du Conseil de Surveillance peut figurer sur les listes d'initiés occasionnels établies par la Société et mises à la disposition de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Chaque membre du Conseil de Surveillance, ainsi que toute autre personne invitée à assister aux séances du Conseil de Surveillance, doit s'abstenir d'effectuer à titre personnel, ou par personne interposée, des opérations sur les instruments financiers de la Société et/ou de tout autre émetteur aussi longtemps qu'il dispose, de par ses fonctions ou sa présence à une séance du Conseil de Surveillance, d'informations non encore rendues publiques et qui seraient susceptibles d'avoir une influence significative sur le cours desdits instruments financiers ou le cours des instruments financiers qui leur sont liés. Ce devoir s'impose sans que la Société ait à préciser que les informations concernées sont confidentielles ou privilégiées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'abstient, de la même façon, de communiquer ces informations à une autre personne en dehors du cadre normal de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées. Enfin, chaque membre s'abstient de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder les instruments financiers auxquels se rapportent ces informations.

Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être respectées :

- a. les actions de la Société détenues par un membre du Conseil de Surveillance à titre personnel ainsi que par son conjoint non séparé de corps, son enfant mineur non émancipé ou encore par toute autre personne interposée, doivent être inscrites au nominatif : soit au nominatif pur auprès du teneur de registre de la Société, soit au nominatif administré dans les livres d'un teneur de compte-conservateur français dont les coordonnées seront communiquées au Secrétaire ;
- b. toute opération sur les titres de la Société par un membre du Conseil de Surveillance doit être déclarée à l'AMF et à la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- c. toute opération sur d'éventuels instruments financiers dérivés ou liés à des titres émis par la Société (instruments financiers à terme, warrants, obligations échangeables, ...) à découvert ou en report est interdite aux membres du Conseil de Surveillance ;
- d. toute transaction par un membre du Conseil de Surveillance ou toute autre personne ayant assisté à la réunion du Conseil de Surveillance au cours de laquelle les résultats ont été revus et portant sur l'action Rothschild & Co, y compris à des fins de couverture, ne sont pas autorisées (i) pendant les trente jours calendaires précédant la publication des comptes annuels et consolidés, semestriels ainsi que le jour de la publication correspondante, et (ii) pendant les quinze jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle ainsi que le jour de ladite publication.



### 3. Missions et attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société opérée par le Gérant, en ce compris notamment le système de *reporting* l'information financière et comptable ainsi que le dispositif de contrôle interne en matière de risques, conformité et audit interne, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables à la Société, notamment en sa qualité de société cotée et de compagnie financière *holding*.

En particulier :

- le Conseil de Surveillance opère, à toute époque de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- tous les trois mois, ou plus souvent si le Conseil de Surveillance le demande, le Gérant présente au Conseil de Surveillance un rapport sur l'état et la marche des affaires sociales, qui est établi dans les conditions demandées par le Conseil de Surveillance ;
- le Gérant présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés ainsi que les comptes semestriels ;
- le Gérant soumet au Conseil de Surveillance ses objectifs opérationnels annuels et au moins une fois par an, ses projets stratégiques à long terme ;
- conformément à l'article L.226-9, al 2 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et consolidés, et ses commentaires sur le rapport de gestion ;
- le Conseil de Surveillance établit, conformément aux articles L.226-10-1 et L.22-10-78 du Code de commerce, un rapport sur le gouvernement d'entreprise comportant les informations requises en application des articles L.225-37-4 et L.22-10-9 à L.22-10-11 du Code de commerce ;
- le Conseil de surveillance établit, conformément à l'article L.22-10-76 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable à ses membres et émet un avis consultatif sur la politique de rémunération applicable au Gérant et à son Président Exécutif ;
- le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres le montant annuel total des jetons de présence dans la limite approuvée par l'Assemblée générale annuelle ;
- il délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- il est informé de (i) l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ainsi que (ii) la situation financière, la trésorerie et les engagements de la Société ;
- les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- le Conseil de Surveillance examine les statuts de la Société à intervalle régulier ;
- il veille à la qualité de l'information fournie par le Groupe à ses actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers par le biais des comptes arrêtés par le Gérant et du rapport annuel établi par le Gérant, ou à l'occasion d'opérations majeures.

Outre les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, le Conseil de Surveillance se prononce conformément à l'article 10.2.3 des statuts de la Société :

- par voie d'avis consultatif au Gérant sur :
  - les orientations stratégiques, le budget annuel et le plan d'affaires à trois ans de l'ensemble du Groupe ;
  - tout investissement dans toute organisation ou société, toute acquisition, échange ou cession d'actions, de propriété, de créances ou d'actifs de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des activités de l'entreprise, d'un montant excédant 50 millions d'euros ; et
  - toute initiative stratégique ou réorientation majeure de l'activité du Groupe,
- par voie de recommandation aux actionnaires sur la politique de dividendes de la Société.



De plus, le Conseil de Surveillance présente aux actionnaires un rapport et un avis motivé sur toute résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires et sur tout sujet faisant l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société. Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites au Gérant, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

#### **4. Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance**

##### **4.1 Convocation aux séances du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen du Président, de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance, du Gérant ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation raisonnable, sauf circonstances justifiant une convocation à très bref délai.

La(es) personne(s) convoquant le Conseil de Surveillance arrête(nt) l'ordre du jour de la réunion et la communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres.

Le Conseil de Surveillance peut nommer un Secrétaire parmi, ou en dehors de ses membres. Tous les membres du Conseil de Surveillance peuvent consulter le Secrétaire et bénéficier de ses services ; ce dernier est responsable de toutes les procédures relatives au fonctionnement du Conseil de surveillance ainsi que de la bonne organisation des réunions.

Les documents permettant aux membres du Conseil de Surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Les membres du Conseil de gérance de la Société sont informés des réunions du Conseil de Surveillance et peuvent y assister, avec voix consultative. Toute autre personne externe au Conseil de Surveillance peut être invitée à participer à tout ou partie des réunions de celui-ci, à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance.

##### **4.2 Tenue des séances du Conseil de Surveillance**

En tout état de cause, le Conseil de Surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du président de séance, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui ont été communiquées.

Lors de chaque Conseil de Surveillance, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs relatifs à la vie du Groupe et intervenus depuis la date du précédent Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Elles sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président présent ayant le plus d'ancienneté en cette qualité ou, en l'absence de Vice-président, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ont également la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, avec notification préalable, et ce y compris en l'absence du Gérant.



### **4.3 Participation et majorité**

Les membres du Conseil de Surveillance ont le droit de se faire représenter à chaque réunion par un autre membre au moyen d'un pouvoir exprès donné par lettre, télécopie ou par tout moyen de télécommunication. Un membre du Conseil de Surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même réunion.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens autorisés au paragraphe 4.2 ci-dessus, sauf lorsque le Conseil de Surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes annuels et consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

## **5. Comités du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance a toute latitude pour créer des comités spécialisés et définir leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement.

Ces comités doivent être conformes aux lois et règlements applicables à la composition et aux missions de tels comités.

Chaque comité doit établir un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Ce règlement intérieur doit également être revu régulièrement.

Le Conseil de Surveillance peut fusionner les comités créés.

Seuls des membres du Conseil de Surveillance peuvent être membres de ces comités et ce pour la durée de leur mandat au sein du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a créé un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité des rémunérations et des nominations, et un Comité RSE.

Le Conseil de Surveillance est tenu informé du programme de travail annuel de ses comités.

## **6. Auto-évaluation du Conseil de Surveillance et de ses comités**

Une fois par an, le Conseil de Surveillance évalue sa composition, son organisation et son fonctionnement afin d'améliorer son efficacité.

Une évaluation formelle est effectuée au moins tous les trois ans, et si nécessaire, sous la direction d'un membre indépendant du Conseil de Surveillance et avec l'aide d'un consultant externe, le cas échéant.

Chaque comité évalue ses propres méthodes de fonctionnement dans les mêmes conditions et avec la même fréquence, et en fait un rapport au Conseil de Surveillance.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel du déroulement de ces évaluations.